



## Arrêt

**n° 173 932 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** au X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 18 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 20 mars 2014, Monsieur [C.S.], de nationalité algérienne, a obtenu un titre de séjour temporaire en Belgique (carte A) valable jusqu'au 17 décembre 2014, selon l'extrait du registre national figurant au dossier administratif.

1.2 Le 16 avril 2014, les requérants ont chacun introduit une première demande de visa long séjour en vue de rejoindre leur époux et père, Monsieur [C.S.].

1.3 Le 8 septembre 2014, cette demande a été refusée.

1.4 Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le titre de séjour de Monsieur [C.S.] a été prorogé jusqu'au 17 janvier 2016.

1.5 Le 18 janvier 2015, les requérants ont introduit chacun une nouvelle demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec Monsieur [C.S.], demande qui a été complétée en date du 3 avril 2015.

1.6 Le 18 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions identiques de refus de visa. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 4 juin 2015, constituent le premier acte attaqué en ce qu'elle vise la requérante et le second acte attaqué en ce qu'elle vise le requérant, et sont motivées comme suit :

*« Commentaire :*

*Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur [le] 22/09/2011.*

*Le 21/01/2015, des demandes de visa ont été introduites par [B.F.], née le 02/04/1966 et [C.I.], né le 22/12/1997 de nationalité algérienne en vue de rejoindre leur époux et père présumé, [C.S.], né le [26/09/1956], de nationalité algérienne ;*

*Toutefois, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de ladite loi ;*

*Considérant qu'en guise de preuve de ses revenus Mr [C.] produit des fiches de paie pour la période d'avril à décembre [2014 en qualité] de dirigeant de la [...] SA selon lesquelles il a perçu mensuellement la somme de 2000 euros en liquide ;*

*Considérant toutefois que Monsieur n'a produit aucun document officiel attestant de la véracité des informations reprises [par] ces fiches de paie et permettant dès lors à l'Administration de conclure qu'il percevait effectivement une rémunération de la part de cette société, et ce, de manière stable et régulière ;*

*Que le fait que ces versements aient été effectués en [liquide], empêche de produire des extraits de compte en banque, qui pourraient servir à apporter la preuve du versement régulier des salaires ;*

*Considérant donc qu'il n'existe aucune preuve valable que Monsieur perçoive effectivement une rémunération [de] la part de la société [...] SA. ;*

*Considérant dès lors, que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que Mr [C.] dispose de moyen d'existence stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Dès lors la demande de visa est refusée.*

*[...]*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».*

1.7 Par un courrier du 26 mai 2015, la partie requérante demande à la partie défenderesse de revoir ses décisions du 18 mai 2015 à la lumière de nouveaux documents joints à son courrier. En date du 3 juin 2015, il est répondu à la partie requérante qu'aucune révision de la décision n'est possible.

## **2. Questions préalables**

## 2.1 Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## 2.2 Représentation du requérant mineur

Le Conseil observe que la requête est introduite par deux requérants, sans que la première de ceux-ci prétende agir au nom du deuxième, qui est mineur, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par le requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du « principe de légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration ».

3.2 La partie requérante critique la motivation des actes attaqués en ce qu'elle considère que les fiches de paie produites par Monsieur [C.S.] indiquent que son salaire serait payé en liquide alors qu'aucune mention de ce genre ne figure sur les feuilles de paie produites par les requérants. Elle estime qu'il s'agit « d'une interprétation erronée de la partie adverse qui n'est confortée par rien et qui est contraire aux pièces du dossier », démontrant ainsi le caractère sommaire de l'examen des pièces du dossier administratif. A titre surabondant, la partie requérante précise que « depuis mai 2014 jusqu'à mai 2015, la rémunération de Monsieur [C.S.] a été versée par le compte de la société [...] SA [...] directement sur le compte de Monsieur [C.S.] n° [...] à raison de : 8.000,00 € le 25/09/2014 (communication : salaire mai-juin-juillet et août 2014) ; 2.000,00 € le 30/09/2014 (communication : salaire du gérant mois de septembre 2014); 6.000,00 € le 12/02/2015 (communication : salaire du gérant mois de octobre novembre et décembre 2014) ; 6.000,00 € le 14/04/2015 (communication : salaire du gérant mois de janvier février et mars 2015) ; 2001,60 € le 15/05/2015 (communication : salaire du gérant mois d'avril 2015) [...] ; Que les requérants établissent ses paiements bancaires par les extraits du compte de la SA [...] mais également par les extraits du compte de Monsieur [C.S.] [...] ; Que ces documents sont indiscutables et établissent, sans contestation possible, que les salaires mensuels du gérant, en l'espèce l'étranger rejoint, ont bien été versés sur son compte bancaire par la SA [...] *in tempore non suspecto* de mai 2014 à mai 2015 ». La partie requérante fait également valoir « Que la partie adverse pouvait parfaitement en cas de doute sur le mode de paiement de Mr ; [C.S.], interroger les requérants ou leur conseil qui avait déjà dans le cadre de cette procédure pris contact avec la partie adverse pour compléter le dossier ; Qu'une telle demande d'information que rien n'interdit, aurait permis, le cas échéant, de clarifier la situation et d'éviter une décision de refus et un recours ; Qu'en effectuant aucune démarche en ce sens, le principe de légitime confiance des administrés dans l'action de l'administration a été violée ».

3.3 Par ailleurs, s'agissant de la vie familiale des requérants, la partie requérante rappelle qu'ils ont toujours vécu avec Monsieur [C.S.] et que « leur demande de visas regroupement familial avait pour but de permettre à la famille de continuer cette cohabitation en Belgique, comme cela avait lieu auparavant en Algérie ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse sur ce point, la partie requérante souligne que « la vie familiale n'avait jamais cessé par le séjour de Mr. [C.S.] en Belgique puisque ce dernier qui fait des affaires notamment avec l'ALGERIE retournait très régulièrement dans sa famille ; Que cependant, les requérants ne peuvent se contenter d'une présence épisodique de Mr. [C.] auprès d'eux et que le but des 2 demandes de visas déjà introduites par les requérants est justement de continuer une vraie vie de famille en Belgique auprès de leur mari et père ». La partie requérante en conclut que « la décision attaquée met effectivement fin à cette perspective et donc viole, sans raison valable, l'article 8 de la CEDH [...] ».

#### 4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 tel que rédigé au moment où les actes attaqués ont été pris, précise que : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...] ».

Le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition précise que :

« L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, tirets 2 et 3 ».

En outre, l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que rédigé lors de la prise des actes attaqués, stipule que :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;

2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.1.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande visée au point 1.5 du présent arrêt, comme preuves des revenus de son conjoint, des fiches de paie au nom de ce dernier pour une période allant d'avril à décembre 2014. Il apparaît ainsi, à la lecture des fiches de paie du conjoint de la requérante, que celui-ci occupe la fonction de dirigeant de [...] SA et qu'il a bénéficié à ce titre, d'un salaire de 2000 euros nets par mois.

A cet égard, la partie défenderesse a estimé que « *Monsieur n'a produit aucun document officiel attestant de la véracité des informations reprises [par] ces fiches de paie et permettant dès lors à l'Administration de conclure qu'il perçoit effectivement une rémunération de la part de cette société, et ce, de manière stable et régulière ; Que le fait que ces versements aient été effectués en [liquide], empêche de produire des extraits de compte en banque, qui pourraient servir à apporter la preuve du versement régulier des salaires ; Considérant donc qu'il n'existe aucune preuve valable que Monsieur perçoive effectivement une rémunération [de] la part de la société [...] SA.* ».

A considérer que le revenu du regroupant lui ait bien été versé en liquide comme le sous-tend la partie défenderesse, aucun élément figurant au dossier administratif avant la prise du premier acte attaqué ne permettant en soi de démontrer avec certitude le mode de paiement, le Conseil relève quoi qu'il en soit que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que reproduit ci-avant, n'exige nullement que le paiement des revenus doive s'effectuer via un compte bancaire (en ce sens, voy. C.C.E., arrêt n°110 687, 26 septembre 2013). De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse est en l'espèce restée en défaut de préciser ce qu'elle entend par « *document officiel attestant de la véracité des informations reprises [par] ces fiches de paie* ». Partant, la première décision attaquée ajoute à la loi à cet égard et le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 4.1.2 du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué tel qu'énoncé au point 1.6.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments afin de déterminer si le conjoint de la requérante disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, tels que requis par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et a violé son obligation de motivation formelle.

L'argumentation de la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où cette dernière se borne à reproduire la motivation de la première décision attaquée et à estimer que « *la partie adverse a pu raisonnablement constater que la partie requérante ne démontre pas que Monsieur [C.S.] perçoit effectivement une rémunération* ».

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions visées au moyen, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

4.4 Pour le surplus, sur le moyen, en ce qu'il concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est pris à l'égard du fils mineur de la requérante, [C.I.], et que l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit par ce dernier a été constatée au point 2.2 du présent arrêt. Dès lors, dans la mesure où le moyen est pris à l'encontre du second acte attaqué et que la requérante n'en est pas la destinataire, celle-ci ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action et, *a fortiori*, à l'argumentation exposée dans ce moyen, en ce qu'il concerne le second acte attaqué.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 18 mai 2015, à l'égard de la requérante est annulée.

### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de trois-cent-cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT